

POLITIQUE D'AIDE À L'ENSEIGNEMENT SOUS LA FORME D'AUXILIAIRES D'ENSEIGNEMENT

Préambule

En vertu de l'article 10.06 de la convention collective des professeurs et des professeures de l'UQTR 2018-2022, ... « Pour chaque activité bénéficiant d'une bonification de la reconnaissance de tâche prévue à la présente clause, un montant forfaitaire est versé au budget de fonctionnement du département, selon les modalités suivantes :

- entre 50 et 87 étudiants = 375 \$ par activité de 3 crédits;
- entre 88 et 117 étudiants = 675 \$ par activité de 3 crédits;
- à compter de 118 étudiants = 875 \$ par activité de 3 crédits.

Ce montant forfaitaire est versé exclusivement pour offrir aux départements la possibilité d'embaucher des auxiliaires d'enseignement. Les montants forfaitaires aux départements sont versés au cours de la session où les professeurs ont dispensé l'enseignement aux grands groupes et ne sont disponibles que pour l'année financière en cours. Les départements doivent se doter d'une politique départementale d'utilisation des budgets prévus à la présente clause. » P.41.

Il est à noter que le soutien quantifié dans la convention collective, est très inférieur à ce qui a été convenu dans le département depuis sa création et ne correspond en rien aux besoins spécifiques de certains cours du département. Ainsi, le département amende sa politique d'aide à l'enseignement pour intégrer ces montants, en conservant l'aide qu'il apportait à ses professeurs.

Soutien aux professeurs

Le soutien aux professeurs passe, selon les besoins exprimés par les professeurs, par le recrutement (i) d'auxiliaires d'enseignement pour la correction d'examens, (ii) d'assistants aux laboratoires et (iii) de surveillants d'examens.

Éligibilité et ordre de priorité

L'aide à l'enseignement s'applique aux professeurs du département ou aux professeurs d'autres départements qui donnent des cours relevant du département.

Il est précisé ici que les cours CIS1001, 1002 et 1003 sont exclus de cette politique car (i) ils ne bénéficient pas de la politique de soutien susmentionnée et (ii) ils ont leurs propres règles de soutien à l'enseignement.

Auxiliaires d'enseignement

Assistant étudiant

- Étudiants de cycles supérieurs inscrits normalement dans un programme de l'UQTR;
- Étudiants de cycles supérieurs dirigés par un professeur du département, mais inscrits dans un programme d'une autre université.

Auxiliaire étudiant

- Étudiants de premier cycle ayant accumulé au moins 60 crédits et suivi le cours (ou l'équivalent) pour lequel l'auxiliaire est demandé;

Nota bene : pour les cours spécialisés où il n'y a pas d'étudiants de cycles supérieurs ou de premier cycle possédant la compétence pour assurer une assistance de qualité, une solution de remplacement pourra être discutée avec la direction du département.

Cours admissibles pour le calcul de l'aide à la correction :

- Cours de laboratoire à grands groupes (> 25) et sans aide de technicien(ne);
- Cours théoriques à grands groupes (> 45).

Barème d'attribution du temps de correction :

- 1 heure pour 2 étudiants par cours à partir du 46^e étudiant.

Barème d'attribution du temps de surveillance¹ :

- ≤ 50 : un surveillant;
- 50 à 100 : deux surveillants;
- > 100 : trois surveillants.

Adoptée, janvier 2013
Révisée AD, 11 juin 2019

¹ Cette politique s'applique sur demande de l'enseignant; sans demande spécifique, l'enseignant sera comptabilisé comme l'un des surveillants.